

Arrêt

n° 178 992 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2016, par X Augustin qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 29 novembre 2016 et notifié le jour même et de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 24 septembre 2015 et notifiée le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile le 19 février 2014. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n°147.869 du 16 juin 2015 du Conseil de ceans qui refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.3. le 13 janvier 2015 la partie requérante se voit notifier un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies). Le 10 juillet 2015, un nouveau délai a été donné au requérant pour quitter le territoire (valable jusqu'au 20 juillet 2015).

1.4. Le requérant a, par ailleurs, introduit le 3 février 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande déclarée irrecevable le 24 septembre 2015 a été notifiée le 29 novembre 2016. Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. Le 29 novembre 2016, à la suite d'un contrôle, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit du second acte attaqué.

1.6. Les actes attaqués sont motivés comme suit :

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le respect de « l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève (sic) », étant en procédure d'asile. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 19.02.2014 a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.06.2015. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressé est en possession d'une Annexe 35, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile (recours au Conseil du Contentieux des Etrangers). Comme mentionné supra, cette procédure a été clôturée en date du 18.06.2015 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge, en l'occurrence Madame Bovele Boleke Joséphine, et leur projet de mariage. Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé n'explique pas valablement pourquoi sa compagne ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger que revêtent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et, il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, l'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation de couple durable Madame Bovele Baieke Joséphine. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 146 bis du Code Civil. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays, la présente décision n'ayant pas pour mesure d'autoriser ou d'interdire le mariage de l'intéressé. Cette décision relève d'office des instances administratives (administrations communales) et la présente décision ne saurait porter préjudice au projet de mariage de l'intéressé. En effet, un retour au pays d'origine pour y relever les autorisations nécessaires n'annihile en aucun cas le projet de l'intéressé. Tout au plus pourrait-il différer la date de sa réalisation. Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers « rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. » (CCE, arrêt n° 54.691 du 25.01.2011).

S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire tel(s) recours(s) qu'il juge (ra) approprié (s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/01/2015. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/07/2015 (valable jusqu'au 20/07/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Pepinster sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 19/02/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 18/02/2014 notifiée le 18/12/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies CGRA 30 jours) le 06/01/2015. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 19/01/2015, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 16/06/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/07/2015.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 03/02/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 24/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29/11/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire de l'intéressé ([redacted] née le 20/03/1967) est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/01/2015. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/07/2015 (valable jusqu'au 20/07/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Pepinster sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le valoir ou la procédure d'éloignement :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/01/2015. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/07/2015 (valable jusqu'au 20/07/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Pepinster sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son regard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Congo et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

2. Remarque préalable – exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse

A l'audience, la partie défenderesse demande d'acter ce qui suit :

« L'Etat belge soulève l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour défaut de connexité entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 29 novembre 2016.

L'Etat belge considère qu'à partir du moment où il n'y a pas de connexité, la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'Etat belge soulève que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer le nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs.

L'Etat belge demande de débouter la partie requérante pour tous ces motifs. »

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Connexité entre l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13septies) et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – exception d'irrecevabilité

3.2.1. La partie défenderesse soutient à l'audience ce qui suit : *« L'Etat belge soulève l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour défaut de connexité entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 29 novembre 2016.*

L'Etat belge considère qu'à partir du moment où il n'y a pas de connexité, la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

3.2.2. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions distinctes à savoir une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, toutes deux notifiées le 29 novembre 2016.

3.2.3. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces de la requête elle-même que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement s'appuie sur l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé de la manière suivante : *« le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.] L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/01/2015. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 10/07/2015 (valable jusqu'au 20/07/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. [...]. »*

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire visé est, d'une part, antérieur à la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable par le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et, d'autre part, devenu définitif, le Conseil estime que le lien de connexité entre le premier et le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas établi.

La circonstance que les deux décisions dont la suspension de l'exécution est demandée ont été notifiées le même jour, ne peut suffire à établir l'existence de ce lien, au regard de ce qui précède.

3.2.5. Au vu de ces circonstances de la cause, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des actes visés, et que les deux actes dont la suspension de l'exécution est présentement demandée doivent être traités de façon autonome.

En conséquence, la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle sollicite l'examen de la demande de suspension de l'acte que la partie requérante conteste à titre principal, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 29 novembre 2016.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*) pris le 13 janvier 2015 (avec nouveau délai valable jusqu'au 20 juillet 2015). Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours et est dès lors devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 novembre 2016.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. La partie requérante formule son moyen de la façon suivante :

- **violation du principe d'une bonne administration ;**
- **violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **Erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir ;**
- **Violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;**
- **Violation du principe de la proportionnalité ;**

La partie requérante invoque ainsi en termes de requête, notamment, un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des

droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, la partie requérante expose que

Il est remarquable de constater que les organes de la Convention ont refusé de restreindre le champ d'application de l'article 3 aux traitements inhumains ou dégradants d'origine strictement étatique, car une telle restriction «reviendrait à [...] atténuer le caractère absolu» de la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements.

Ainsi, une mesure d'éloignement emportant l'absence de soins convenables en cas de maladie grave peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement contraire à l'article 3. Ce risque peut être dû au refus des autorités de l'État de destination de dispenser les soins adéquats à un malade ou à un blessé.

Il peut aussi résulter de facteurs objectifs dus à la situation de pauvreté ou de sous-équipement sanitaire du pays, à la situation de solitude ou de misère où se trouverait l'intéressé malade ou handicapé.

Elle ajoute que les motifs de croire que la personne court un risque de mauvais traitements doivent être « sérieux et avérés » et que le risque doit être « personnel ».

Dans le cas présent, la partie requérante précise :

Attendu que le requérant vient d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales auprès de l'Office des étrangers (pièce) ;

Attendu que dans une déclaration du 01/12/2016, le médecin traitant du requérant souligne que [] est suivi pour de 2 embolies pulmonaires, (...) des problèmes d'épilepsie (...) et de surdité et recommande absolument un suivi médical rapproché (pièce 7);

Attendu que son dossier médical n'est pas encore analysé au fond par l'office des étrangers ;

Attendu qu'une étude au fond du dossier du requérant pourra entraîner l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9 ter ;

Que par contre, l'exécution de la décision querellée, risque d'amener le requérant à une mort certaine en cas de retour en Congo où aucune analyse de la disponibilité et de la poursuite du traitement actuellement suivi en Belgique n'a été faite ;

Que dans ces conditions, il est évident que l'exécution de la 2^{ème} décision querellée violera l'article 3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. »

Il constate en l'espèce que la partie requérante dans sa requête et à l'audience – où par ailleurs, elle apporte un élément supplémentaire à savoir un document introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 3 décembre 2016 – fait valoir de très sérieux problèmes de santé dans le chef du requérant. Ces problèmes de santé sont notamment établis sur la base d'un certificat médical dressé par le Dr. P.L. le 13 octobre 2016 et d'une attestation du Dr. V.L. datée du 1^{er} décembre 2016 marquant la grande inquiétude de ce médecin à la suite du placement en centre fermé du requérant au regard de sa situation de santé incertaine.

Le Conseil au vu de ces pièces médicales et de la récente hospitalisation du requérant dans le courant du mois de septembre 2016 estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de santé particulièrement délicate du requérant pour laquelle la partie défenderesse n'a, n'étant pas encore saisie

d'une demande d'autorisation de séjour sur une base médicale, procédé à aucune analyse de la disponibilité et de la poursuite du traitement actuellement suivi en Belgique.

Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Pour autant que de besoin, le Conseil observe aussi que la violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée par la partie requérante et note que la partie défenderesse ne nie pas l'existence d'un lien entre le requérant et dame B.B.J. constituant une vie familiale.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Il ne peut toutefois s'associer à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle affirme que « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Cette motivation dépourvue de toute approche concrète du cas d'espèce et de la situation en République démocratique du Congo, actuellement notoirement troublée sur le plan politique, risque comme le souligne à juste titre la partie requérante de « *provoquer une perturbation irréversible dans la vie du requérant. »* il ressort ainsi qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs « *à partir du moment où le requérant ne peut forcer [sa] future [épouse], de nationalité belge et qui travaille comme personnel soignant, à le suivre en RDCongo juste pour aller y mener une vie familiale. »*

3.2.3. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

3.3. le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Attendu que monsieur [] est suivi pour de 2 embolies pulmonaires, (...) des problèmes d'épilepsie (...) et de surdit  et recommande absolument un suivi m dical rapproch  ;

Que son m decin traitant note que le requ rant a besoin d'un traitement   vie et qu'en cas d'un arr t de traitement, il y aura la r cidive de l'embolie pulmonaire et un d c s probable ;

Attendu que la d cision prise et l' loignement du requ rant risque d'entra ner une aggravation des pathologies du requ rant ;

Que cette aggravation conduire le requ rant certainement   la mort ;

Attendu qu'il a  t  d montr  plus haut que, le retour du requ rant dans son pays se ferait en violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ;

Que les cons quences d'une telle mesure entra neraient un pr judice grave et difficilement r parable dans le chef du requ rant ;

Que ce pr judice consiste en la fin du suivi de sa pathologie,   l'aggravement de son  tat de sant  et   des fortes probabilit s de mort ;

Qu'il est d s lors  tabli que dans le cas en pr sence, la d cision querell e entraine un pr judice grave et difficilement dans le chef du requ rant ;

La Conseil observe que le pr judice ainsi vant  est suffisamment consistant, plausible et li  au s rieux du moyen. Il est d s lors satisfait   la condition du pr judice grave difficilement r parable.

3.4. Il r sulte de ce qui pr c de que les conditions cumulatives sont r unies pour que soit accord e la suspension de l'ex cution de la d cision attaqu e.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension en extrême urgence tendant à la suspension de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE